

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournereau  
CS 40107  
69440 MORNANT

EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240521-BC\_2024\_016-DE



## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

### Délibération n° BC-2024-016

L'an deux mille vingt-quatre

Le vingt et un mai à dix-huit heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 15 mai 2024

#### Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	16
Votes	16

#### PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Françoise TRIBOLLET

#### ENVIRONNEMENT / BIODIVERSITE

\*\*\*\*\*

Examen d'une  
déclaration d'intention  
d'aliéner en zone de  
préemption Espace  
naturel sensible à  
Beauvallon

Rapporteur : Monsieur Charles JULLIAN, Vice-Président délégué à l'Environnement, à la Biodiversité et à la Ressource en eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, 15°,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 215-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'Environnement,

Vu la délibération n° 081/10 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2010 approuvant le principe de mise en œuvre du droit de préemption ENS par la Copamo en lieu et place des communes,

Vu la délibération n° 048/11 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2011 approuvant la délégation du droit de préemption Espaces Naturels Sensibles du Plateau Mornantais des communes de Chassagny, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Laurent-d'Agnay et Taluyers à la Copamo,

Vu la délibération n° 070/12 du Conseil Communautaire du 27 novembre 2012 définissant le cadre d'intervention foncière de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour procéder à l'examen de l'opportunité d'exercice du droit de préemption au titre des ENS, décider d'exercer ce droit de préemption dans le cadre de l'enveloppe financière votée et des grands principes fixés, demander les subventions,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue initialement par le Département du Rhône le 27 mars 2024, concernant la vente de parcelles situées à Beauvallon - Saint-Andéol-le-Château sur la ZPENS du Plateau mornantais,

Vu la délibération n° BC-2023-064 du Bureau Communautaire du 19 septembre 2023 relative à l'examen de déclaration d'aliéner en zone de préemption Espaces Naturels Sensibles à Beauvallon concernant les mêmes parcelles,

Vu la décision du Président du Département du Rhône de ne pas préempter sur le bien objet de cette DIA,

Vu l'avis de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique » réunie le 7 mai 2024,

La Copamo mène une politique de gestion et de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) communautaires, avec le soutien du Département du Rhône, dans le but de maintenir un aménagement équilibré du territoire et un environnement de qualité.

Depuis 1996, elle met en œuvre, en étroite collaboration le Département du Rhône, la CCVG, les communes concernées et le Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes, des programmes d'actions sur l'espace naturel sensible du plateau mornantais visant à préserver et gérer les milieux naturels remarquables, organiser la fréquentation et valoriser le site par la sensibilisation.

Pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs, une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) a été mise en place sur le plateau Mornantais en 2012. Les communes concernées (Beauvallon, Saint-Laurent-d'Agny, Taluyers) ont délégué leur droit de préemption ENS à la Copamo, qui a également défini un cadre d'intervention foncière pour la guider dans sa prise de décision.

Dans le cadre de cette zone de préemption, la Copamo a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner, reçue initialement par le Département du Rhône le 27 mars 2024, concernant la vente de parcelles situées à Beauvallon – Saint Andéol le Château dont l'une d'elles est sur la ZPENS du Plateau mornantais.

Cette vente avait déjà fait l'objet d'une notification de DIA et la Copamo avait décidé de ne pas exercer son droit de préemption, par délibération n° BC-2023-064 du Bureau Communautaire du 19 septembre 2023. Les conditions de vente ayant été modifiées, une nouvelle notification était nécessaire.

Les parcelles en vente présentent une surface totale de 1ha 69a et 98ca.

Suite à la décision du Président du Département du Rhône de renoncer à exercer son droit de préemption, la Copamo agissant par substitution en vertu de l'article L. 215-7 du code de l'urbanisme, dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la DIA par le Département pour décider d'une éventuelle préemption.

Etant donné l'absence d'enjeux écologiques forts sur ces parcelles, il n'apparaît pas opportun que la Copamo exerce son droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le bien, objet de cette DIA.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240521-BC\_2024\_016-DE



Certifié exécutoire

Transmis en  
Préfecture le 24 MAI 2024

Notifié ou publié  
le 24 MAI 2024

Le Président

*La présente délibération  
peut faire l'objet d'un  
recours gracieux auprès  
du Président ou d'un  
recours en annulation  
devant le Tribunal  
Administratif de Lyon,  
184 rue Duguesclin 69003  
Lyon /  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans  
un délai de 2 mois suivant  
sa publication*

**DECIDE** que le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles dont dispose la Copamo ne sera pas exercé à l'occasion de la vente des parcelles en objet de la DIA.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 24 MAI 2024  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,  
Renaud PFEFFER